



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 80 du 26 septembre 2023

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU GRAND EST.....p.5

Arrêté n°2023-81 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES.....p.8

Arrêté n° 52-2023-09-00180 du 26 septembre 2023 désignant M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne

Arrêté n°52-2023-09-00181 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne

Arrêté n° 52-2023-09-00183 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2023-09-00185 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Michael PETITJEAN Secrétaire général de la sous-préfecture de LANGRES

Arrêté n°52-2023-09-00187 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT).....p.21

Arrêté préfectoral n°52-2023-09-00147 portant autorisaion au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL de la Croisette

Arrêté préfectoral n°52-2023-09-00148 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL Derval

Service Économie Agricole.....p.25

Décision n°52-2023-09-00135 du 20 septembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA COTE PRÉ

Décision n°52-2023-09-00136 du 20 septembre 2023 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA FARGE

Décision n°52-2023-09-00137 du 20 septembre 2023 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA PRAIRIE VERTE

Décision n°52-2023-09-00138 du 20 septembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA REINE

Décision n°52-2023-09-00139 du 20 septembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES GRANDS PRES

Décision n°52-2023-09-00140 du 20 septembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU BERGER BLANC

Décision n°52-2023-09-00141 du 20 septembre 2023 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MAGNY

Décision n°52-2023-09-00142 du 20 septembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU MOULINOT

Décision n°52-2023-09-00143 du 20 septembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC HUSSON

Décision n°52-2023-09-00144 du 20 septembre 2023 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES

Décision n°52-2023-09-00145 du 20 septembre 2023 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC RALLET FH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service solidarités.....p.65

Arrêté n°52-2023-09-00131 du 20 septembre 2023 fixant la composition des membres de la commission départementale d'agrément des madataires judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE...p.68

Nomination du 1^{er} septembre 2023 de mandataire et délégation de signature du responsable du service de gestion comptable de Langres



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-81

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 de la préfète du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2158 du 23 août 2023 du préfet de la Meuse accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023237-0002 du 25 août 2023 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature en matière générale à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.BCDET.36 du 28 août 2023 de la préfète de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 de la préfète des Vosges accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/505 du 31 août 2023 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 du préfet de la Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00001 du 1^{er} septembre 2023 de la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-32 du 11 septembre 2023 du préfet de la Moselle portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans les arrêtés préfectoraux départementaux susvisés.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

Les arrêtés n° 2023-52, 2023-53, 2023-54, 2023-55, 2023-56, 2023-57, 2023-58, 2023-59 et 2023-60 du 20 juillet 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est, ainsi que l'arrêté n° 2023-61 du 25 juillet 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est, sont abrogés.

Article 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 18 septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2023-09-00180 DU 26 SEPTEMBRE 2023

désignant M. Laurent GUILLEMOT,
Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, pour assurer l'intérim
des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00005 du 1^{er} septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne à compter du 26 septembre 2023.

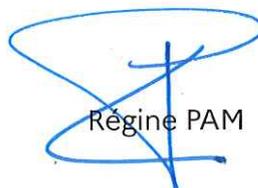
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chaumont, le

20 SEP. 2023

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, a vertical line through the center, and a horizontal line at the bottom.

Régine PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2023-09-00181 DU 26 SEPTEMBRE 2023

portant délégation de signature à M. Laurent GUILLEMOT,
Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire général par intérim
de la préfecture de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2023-09-00180 du 26 septembre 2023 désignant M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions de Secrétaire général jusqu'à l'installation d'un nouveau Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances, requêtes

juridictionnelles et mémoires à produire devant les juridictions administratives et judiciaires relevant des attributions de l'État dans le département.

Cette délégation exclut :

- les décisions de réquisition du comptable public,
- les déclinatoires de compétences et les arrêtés de conflit,
- les réquisitions de la force armée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée également à M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne, à l'effet de signer à compter de sa publication, en matière de police des étrangers, tous arrêtés, décisions, mémoires et requêtes adressés aux juridictions.

Article 3 : Délégation de signature est donnée également à M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne, à l'effet de signer :

- a) les oppositions de sortie du territoire des mineurs à titre conservatoire et les oppositions de sortie du territoire des mineurs sans titulaire de l'autorité parentale ;
- b) les avis motivés au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret du 29 avril 2004 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Préfète de la Haute-Marne, M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne, assurera la plénitude des attributions dévolues à Mme la Préfète de la Haute-Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne, les délégations définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont données à M. Johan PORCHER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Article 6 : L'arrêté n°52-2023-08-00089 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le

26 SEP. 2023

La Préfète,


Régine PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2023-09-00183 DU 26 SEPTEMBRE 2023

portant délégation de signature à M. Laurent GUILLEMOT,
Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-11-00148 du 25 novembre 2021 portant nomination de Mme Caroline FLOTTAT, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-mer de classe supérieure, sur le poste de cheffe du pôle collectivités et développement territorial – sous-préfecture de Saint-Dizier à compter du 1er décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00169 du 24 juin 2022 portant affectation de Mme Sylvia EVRARD, Secrétaire administrative de classe normale, sur le poste de cheffe du pôle sécurité et population – sous-préfecture de Saint-Dizier à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00005 du 1^{er} septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-02-00102 du 17 février 2023 portant nomination de Mme Véronique TARTAUT, Attachée d'administration de l'État, sur le poste de Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Saint-Dizier à compter du 1er mars 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, pour assurer dans son arrondissement, l'administration de l'État en ce qui concerne les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

1° Réception des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives ; octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;

5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants ;

6° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs ;

7° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

8° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement ;

9° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation ;

10° Convocation et présidence de la section spécialisée en matière d'épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

11° Autorisation des manifestations aériennes ;

12° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation) ;

13° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;

14° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce ;

15° Attestations-Décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 221-10 à R 221-14 du Code de la Route ou maintien de ces mesures ;

16° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977) ;

17° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.

18° Autorisation d'inhumation hors délais.

19° Protocole « Participation citoyenne ».

II – ADMINISTRATION LOCALE

1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales ; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'État de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;

2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés ;

3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abrégé le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.] ;

4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.) ;

5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. – Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T. ;

6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.) ;

7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T. ;

8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T. ;

9° Contrôle des autorisations d'emprunt des C.C.A.S. prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T. ;

10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T. ;

11° Contrôle administratif des caisses des écoles ;

12° Translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.) ;

13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables ;

14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux à vocation unique (sivu) ou multiple (sivom) dont le siège est situé dans l'arrondissement de SAINT-DIZIER ;

15° Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.) ;

16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, décès ou démission du Maire, d'Adjoints ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (articles L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.) ;

17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Dizier. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'État leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipée ;

18° Rédaction et signature des arrêtés de versement, des accusés réception de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

III – ADMINISTRATION GENERALE

1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

2° Attribution des logements aux fonctionnaires ;

3° Constitution des associations foncières de remembrement ;

4° Constitution, dissolution et tutelle des associations syndicales de propriétaires autorisées ;

5° Autorisations de poursuites par voie de vente ;

6° Occupation temporaire des dépendances des gares ;

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent GUILLEMOT, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Véronique TARTAUT, Attachée d'administration de l'État, pour tous actes et documents administratifs et comptables, ainsi que toutes correspondances se rapportant à l'activité des services de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes ;

2° Les copies certifiées conformes ;

3° Les récépissés de toute nature ;

4° Les mesures administratives consécutives à un examen médical (articles R 123 à R 129 du Code de la Route) ;

5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales ;

6° Les arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger ;

7° Autorisation d'inhumation hors délais ;

8° Accusés de réception DETR.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sylvia EVRARD, Secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle sécurité et population et par Mme Caroline FLOTTAT, Secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle collectivités locales et développement territorial, en ce qui concerne :

- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger ;
- les autorisations d'inhumation hors délais.
- les récépissés temporaires et définitifs liés au dépôt des candidatures pour les élections municipales partielles et intégrales de l'arrondissement de Saint-Dizier.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par M. Johan PORCHER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

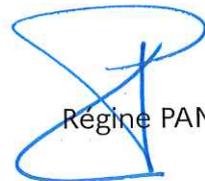
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le

06 SEP. 2023

La Préfète,



Régine PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2023-09-00185 DU 26 SEPTEMBRE 2023

Portant délégation de signature à
M. Michael PETITJEAN
Secrétaire général de la sous-préfecture de LANGRES

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-01-246 du 29 janvier 2021 portant affectation de M. Michael PETITJEAN, Attaché d'administration de l'État, sur le poste de Secrétaire général de la sous-préfecture de LANGRES à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00005 du 1er septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michael PETITJEAN, Secrétaire général de la sous-préfecture de LANGRES, en ce qui concerne :

- 1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes ;
- 2° Les extraits de documents ;
- 3° Les copies certifiées conformes ;
- 4° Les récépissés de toute nature ;
- 5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales ;
- 6° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger ;
- 7° Autorisation d'inhumation hors délais;
- 8° Accusés de réception DETR.

Article 2 : L'arrêté n°52-2023-08-00151 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne dans le cadre de l'intérim du poste de Sous-Préfet de LANGRES est abrogé.

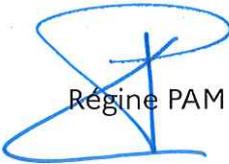
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim et le Secrétaire général de la sous-préfecture de LANGRES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

26 SEP. 2023

La Préfète,


Régine PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2023-09-00187 DU 26 SEPTEMBRE 2023

Portant délégation de signature
à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de tours de permanence pendant les week-ends et jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pendant les permanences de week-end ou des jours fériés (de la veille 18 h au jour ouvré suivant 8 h), délégation de signature est donnée à effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières et notamment les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 2, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit à M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;
- soit à M. Johan PORCHER, Directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Marne.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

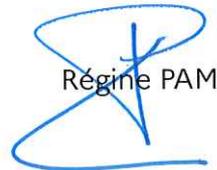
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

26 SEP. 2023

La Préfète,


Régine PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00147.

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL de la Croisette

La préfète de département de Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Regine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1er décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'alinéa 10-Agriculture de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 Août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/996 du 29/06/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Maxime Cuny et la société EARL de la Croisette du 26/07/2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de 15/09/2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire contrôlant déjà une société ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL de la Croisette par M Maxime Cuny qui détiendra ainsi 80 % des droits de vote lui conférant la majorité dans les assemblées générales.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M Maxime Cuny suite à l'opération sera de 382 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- maintien de l'emploi sur les sociétés agricoles dont M Maxime Cuny est associé

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS 52 23 0025 01 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Maxime Cuny 7 rue du Galoche, Villiers aux Chênes 52110 DOULEVANT LE CHATEAU au sein de la société EARL de la Croisette 328 612 171 00012, à compter du 27/07/2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le 21/09/2023

Pour la Préfète de Haute-Marne,
Le Directeur départemental des Territoires


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00 148.

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL Derval

La préfète de département de Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Regine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1er décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'alinéa 10-Agriculture de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 Août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/996 du 29/06/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Gaëtan Dheu , la SAS Gaarch Investissement et la société EARL Derval du 19/07/2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de 15/09/2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la cession de la totalité des parts sociales et droits de vote attachés de la société ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL Derval par M Gaëtan Dheu et la société Gaarch Investissement gérée par M Gaëtan Dheu qui détiendront ainsi respectivement 0,01 % et 99,99 % des droits de vote leur conférant la majorité dans les assemblées générales.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M Gaëtan Dheu suite à l'opération sera de 416 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- maintien de l'activité laitière et entretien des bâtiments d'élevage
- création de deux emplois sur la structure
- entretien du foncier en maintenant une activité d'élevage

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS 52 23 0023 01 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Gaëtan Dheu 2 route de Wassy 52220 SOMMEVOIRE et à la SAS Gaarch Investissement dont il est le gérant au sein de la société EARL Derval 328 896 873 00010, à compter du 19/07/2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le 21/09/2023

Pour la Préfète de Haute-Marne,
Le Directeur départemental des Territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-09 - 00135 DU 20 SEP. 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DE LA COTE PRÉ

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DE LA COTE PRÉ réputée complète le 1^{er} septembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA COTE PRÉ en réunis en assemblée générale le 04 août 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 19 septembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA COTE PRÉ ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA COTE PRÉ, dont le siège social est localisé à Dammartin sur Meuse (52140), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 30 juin 2017 sous le n° 17.52.0002 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DE LA COTE PRÉ autorise Madame Caroline POISSE à exercer une activité salariée extérieure au GAEC (emploi en cours de recherche);

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA COTE PRÉ sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA COTE PRÉ fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA COTE PRÉ aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 17.52.0002 délivré au GAEC DE LA COTE PRÉ lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Caroline	POISSE	11/04/78	Co-gérante
Monsieur	Sebastien	POISSE	26/01/80	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA COTE PRÉ est fixé à 73 950 € et divisé en 4 930 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Caroline	POISSE	2220	45
Monsieur	Sebastien	POISSE	2710	55

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Caroline POISSE est autorisée à exercer une activité salariée extérieure au GAEC DE LA COTE PRÉ ;

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Madame Caroline POISSE devra justifier du temps consacré à l'extérieur du groupement.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA COTE PRÉ des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA COTE PRÉ.

Chaumont, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole



Océane LACHAUSSEE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-09-00136 DU 20 SEP. 2023

portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au
GAEC DE LA FARGE

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA FARGE réunis en assemblée générale le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA FARGE, dont le siège social est localisé à Val de Meuse (52140), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 23 juin 1978 sous le numéro d'agrément 78.52.163 ;

CONSIDÉRANT que les associés GAEC DE LA FARGE ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 30 juin 2023 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 78.52.163 délivré le 23 juin 1978 au GAEC DE LA FARGE lui est retiré à compter du 30 juin 2023, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL DE LA FARGE.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

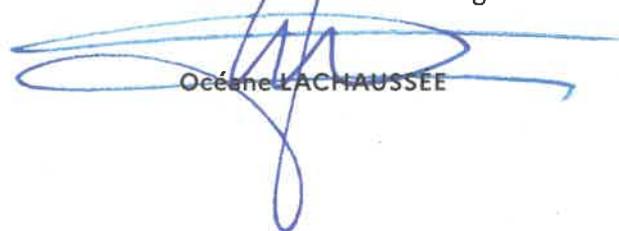
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA FARGE.

Chaumont, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole


Océane LACHAUSSEE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-09-00137 DU 20 SEP. 2023

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence concernant le

GAEC DE LA PRAIRIE VERTE

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00182 du 28 juin 2022 modifiant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée complète le 05 septembre 2023 pour le GAEC DE LA PRAIRIE VERTE localisé à Parnoy en Bassigny (52400) ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 19 septembre 2023 sur la demande d'agrément GAEC déposée pour le GAEC DE LA PRAIRIE VERTE;

CONSIDÉRANT que Madame Chloé VINCENT et Monsieur Dylan GALLAND ont le projet de s'associer au sein d'un GAEC dénommé GAEC DE LA PRAIRIE VERTE ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du GAEC DE LA PRAIRIE VERTE décrites dans la demande d'agrément GAEC sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément GAEC pour le GAEC DE LA PRAIRIE VERTE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC DE LA PRAIRIE VERTE en qualité de GAEC total aux conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DE LA PRAIRIE VERTE dont le siège social est localisé à Parnoy en Bassigny (52400) est agréé en qualité de GAEC total.

Il est enregistré sous le numéro d'agrément **23.52.0009** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Chloé	VINCENT	06/06/00	Co-gérant
Monsieur	Dylan	GALLAND	02/02/02	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA PRAIRIE VERTE est fixé à 312 660 € et divisé en 20 844 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Chloé	VINCENT	10422	50
Monsieur	Dylan	GALLAND	10422	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

A ce titre, les associés du GAEC DE LA PRAIRIE VERTE ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au groupement.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA PRAIRIE VERTE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA PRAIRIE VERTE.

Chaumont, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole



Océane LACHAUSÉE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-09-00138 DU 20 SEP. 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DE LA REINE

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DE LA REINE réputée complète le 18 septembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA REINE réunis en assemblée générale le 31 juillet 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 19 septembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA REINE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA REINE, dont le siège social est localisé à Pierremont sur Amance (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 19 juin 2003 sous le n° 03.52.907 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DE LA REINE autorise Madame Manuela MOREL, Monsieur Christophé MOREL et Monsieur Jean-Jacque VIAUX à exercer une activité extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL LA FERME SAONOISE (RCS 442168126), société dont l'objet est lié à la réalisation d'activités commerciales (négoce de produits fermiers, négoce de marchandises, matières et produits destinés à l'activité agricole et la réalisation de travaux agricole) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA REINE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA REINE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC DE LA REINE en qualité de GAEC total aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 03.52.903 délivré au GAEC DE LA REINE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Christophe	MOREL	17/04/73	Co-gérant
Madame	Manuela	MOREL	12/10/74	Co-gérant
Madame	Jean-Jacques	VIAUX	02/02/78	Co-gérante

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sei, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA REINE est fixé à 425 680 € et divisé en 21 284 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Christophe	MOREL	12407	58,29
Madame	Manuela	MOREL	2246	10,55
Madame	Jean-Jacques	VIAUX	6631	31,16

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Manuela MOREL, Monsieur Christophe MOREL et Monsieur Jean-Jacques VIAUX sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE LA REINE en qualité d'associés de la SARL LA FERME SAONOISE (RCS 442168126), société dont l'objet est lié à la réalisation d'activités commerciales (négoce de produits fermiers, négoce de marchandises, matières et produits destinés à l'activité agricole et la réalisation de travaux agricole) ;

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Madame Manuela MOREL, Monsieur Christophe MOREL et Monsieur Jean-Jacques VIAUX devront justifier du temps consacré à l'extérieur du groupement.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA REINE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,

- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA REINE.

Chaumont, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole


Océane LACHAUSSÉE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-09-00139 DU 20 SEP. 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DES GRANDS PRES

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DES GRANDS PRES réputée complète le 29 juin 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES GRANDS PRES en réunis en assemblée générale le 19 avril 2022 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DES GRANDS PRES enregistrées le 04 octobre 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES GRANDS PRES, dont le siège social est localisé à Noyers (52240), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 avril 2018 sous le n° 18.52.0006 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DES GRANDS PRES concernent la sortie de Monsieur Gérard GROSLEVAIN prenant effet le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES GRANDS PRES sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES GRANDS PRES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 18.52.0006 délivré au GAEC DES GRANDS PRES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter 1^{er} janvier 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Stéphane	GROSLEVAIN	14/03/83	Co-gérant
Madame	Ophélie	GROSLEVAIN	01/04/88	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} décembre 2022, le capital social du GAEC DES GRANDS PRES est fixé à 124 320 € et divisé en 8 288 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Stéphane	GROSLEVAIN	3622	43,7
Madame	Ophélie	GROSLEVAIN	4666	56,3

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

A ce titre, les associés du GAEC DES GRANDS PRES ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au groupement.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES GRANDS PRES des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES GRANDS PRES.

Chaumont, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
- et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole


Océane LACHAUSSEE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-09-00140 DU 20 SEP. 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DU BERGER BLANC

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DU BERGER BLANC réputée complète le 05 septembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU BERGER BLANC en réunis en assemblée générale le 18 juillet 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 19 septembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU BERGER BLANC ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU BERGER BLANC, dont le siège social est localisé à Thonnance les Moulins (52230), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 10 mai 2023 sous le n° 23.52.0005 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU BERGER BLANC autorise Madame Aurélie MATHIEU et Monsieur Dominique MULLER à exercer une activité extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SAS MULLER PAD, société à créer dont l'objet sera lié à la réalisation d'activités commerciales (négoce de matériel, travaux forestiers, vente d'électricité photovoltaïque) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU BERGER BLANC sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU BERGER BLANC fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU BERGER BLANC aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 23.52.0005 délivré au GAEC DU BERGER BLANC lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Aurélie	MATHIEU	26/12/79	Co-gérant
Monsieur	Dominique	MULLER	05/01/68	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU BERGER BLANC est fixé à 2 000 € et divisé en 200 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Aurélié	MATHIEU	100	50
Monsieur	Dominique	MULLER	100	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Aurélié MATHIEU et Monsieur Dominique MULLER sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DU BERGER BLANC en qualité d'associés de la SAS MULLER PAD, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation d'activités commerciales (négoce de matériel, travaux forestiers, vente d'électricité photovoltaïque) ;

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Madame Aurélié MATHIEU et Monsieur Dominique MULLER devront justifier du temps consacré à l'extérieur du groupement.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU BERGER BLANC des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

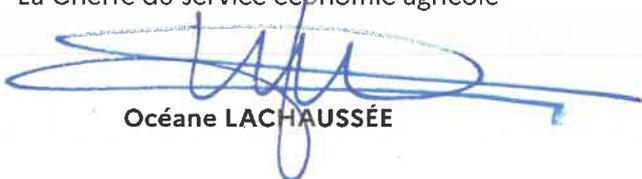
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU BERGER BLANC

Chaumont, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole


Océane LACHAUSSÉE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-09-00141 DU 20 SEP. 2023

portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au
GAEC DU MAGNY

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU MAGNY réunis en assemblée générale le 25 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU MAGNY, dont le siège social est localisé à Bourdons sur Rognon (52700), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 19 décembre 1997 sous le numéro d'agrément 97.52.773 ;

CONSIDÉRANT que les associés GAEC DU MAGNY ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 31 juillet 2023 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 97.52.773 délivré le 19 décembre 1997 au GAEC DU MAGNY lui est retiré à compter du 31 juillet 2023, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL DU MAGNY.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU MAGNY.

Chaumont, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole


Océane LACHAUSSEE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-09-00142 DU 20 SEP. 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DU MOULINOT

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la décision préfectorale n° 3016 du 21 octobre 2019 concernant le renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MOULINOT ;

VU la demande du GAEC DU MOULINOT réputée complète le 04 août 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU MOULINOT en réunis en assemblée générale le 1^{er} août 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 19 septembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MOULINOT;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU MOULINOT, dont le siège social est localisé à Champigny les Langres (52200), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 21 janvier 1967 sous le n° 67.52.006;

CONSIDÉRANT que Messieurs Jean-Baptiste JEAUGEY et Emmanuel JEAUGEY sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC DU MOULINOT en qualité d'associés de la SARL JEAUGEY, (RCS 788851509), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU MOULINOT autorise Monsieur Emmanuel JEAUGEY à exercer une activité extérieure au GAEC en qualité d'entrepreneur individuel en tant qu'expert en aléas climatiques sur récoltes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU MOULINOT sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU MOULINOT fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MOULINOT aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 67.52.006 délivré au GAEC DU MOULINOT lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Emmanuel	JEAUGEY	17/07/66	Co-gérant
Monsieur	Jean-Baptiste	JEAUGEY	13/01/65	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU MOULINOT est fixé à 65 892 € et divisé en 3 468 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Emmanuel	JEUGEY	1734	50
Monsieur	Jean-Baptiste	JEUGEY	1734	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Jean-Baptiste JEUGEY et Emmanuel JEUGEY sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC DU MOULINOT en qualité d'associés de la SARL JEUGEY (RCS 788851509), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

Monsieur Emmanuel JEUGEY est autorisé à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC DU MOULINOT en qualité d'entrepreneur individuel en tant qu'expert en aléas climatiques sur récoltes ;

Les dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Messieurs Jean-Baptiste JEUGEY et Emmanuel JEUGEY devront justifier du temps consacré à l'extérieur du groupement.

Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU MOULINOT des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU MOULINOT.

Chaumont, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole



Océane LACHAUSSÉE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-09-00143 DU 20 SEP. 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC HUSSON

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC HUSSON réputée complète le 15 septembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC HUSSON réunis en assemblée générale le 06 septembre 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 19 septembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC HUSSON;

CONSIDÉRANT que le GAEC HUSSON, dont le siège social est localisé à Thilleux (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 14 décembre 2017 sous le n° 17.52.0004 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC HUSSON autorise Madame Nadine HUSSON et Monsieur Vincent HUSSON à exercer une activité extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL ETA VNL, société à créer dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC HUSSON sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC HUSSON fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC HUSSON aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 17.52.0004 délivré au GAEC HUSSON lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Vincent	HUSSON	02/04/74	Co-gérant
Madame	Nadine	HUSSON	06/12/77	Co-gérante
Madame	Laurine	HUSSON	22/07/00	Co-gérante

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC HUSSON est fixé à 343 500 € et divisé en 34 350 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Vincent	HUSSON	11450	33,33
Madame	Nadine	HUSSON	11450	33,33
Madame	Laurine	HUSSON	11450	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Nadine HUSSON et Monsieur Vincent HUSSON sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC HUSSON en qualité d'associés de la SARL ETA VNL, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole.

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Madame Nadine HUSSON et Monsieur Vincent HUSSON devront justifier du temps consacré à l'extérieur du groupement.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC HUSSON des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC HUSSON.

Chaumont, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole



Oceane LACHAUSSEE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-09-00144 DU 20 SEP. 2023

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence concernant le

GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00182 du 28 juin 2022 modifiant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée complète le 06 septembre 2023 pour le GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES localisé à Moncharvot (52400) ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 19 septembre 2023 sur la demande d'agrément GAEC déposée pour le GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES;

CONSIDÉRANT que Madame Maryline MONSARAT et Monsieur Julien LEFEBVRE ont le projet de s'associer au sein d'un GAEC dénommé GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES autorise Monsieur Julien LEFEBVRE à exercer une activité salariée extérieure au GAEC en qualité de secrétaire de la mairie de Montcharvot ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES décrites dans la demande d'agrément GAEC sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément GAEC pour le GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES en qualité de GAEC total aux conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES dont le siège social est localisé à Moncharvot (52400) est agréé en qualité de GAEC total.

Il est enregistré sous le numéro d'agrément **23.52.0008** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Maryline	MONSARAT	09/09/81	Co-gérant
Monsieur	Julien	LEFEBVRE	12/05/83	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES est fixé à 1 500 € et divisé en 150 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Maryline	MONSARAT	75	50
Monsieur	Julien	LEFEBVRE	75	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur Julien LEFEBVRE est autorisé à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES en qualité de salarié de la commune de Montcharvot (secrétaire de mairie) ;

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que l'activité extérieure demeure accessoire et que le temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Monsieur Julien LEFEBVRE devra justifier du temps consacré à son activité extérieure.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

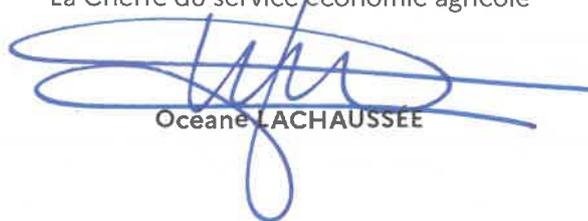
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC LES JARDINS DES 3 PROVINCES.

Chaumont, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole



Océane LACHAUSSEE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-09-00145 DU 20 SEP. 2023

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence concernant le

GAEC RALLET FH

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00182 du 28 juin 2022 modifiant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée complète le 05 septembre 2023 pour le GAEC RALLET FH localisé à Cirey les Mareilles (52700) ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 19 septembre 2023 sur la demande d'agrément GAEC déposée pour le GAEC RALLET FH ;

CONSIDÉRANT que Madame Hélène RALLET et Monsieur Florent RALLET ont le projet de s'associer au sein d'un GAEC dénommé GAEC RALLET FH ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC RALLET FH autorise Madame Hélène RALLET à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité de salariée sur des missions intérimaires ponctuelles ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC RALLET FH autorise Monsieur Florent RALLET à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'entrepreneur individuel pour la vente d'électricité produite à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du GAEC RALLET FH décrites dans la demande d'agrément GAEC sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément GAEC pour le GAEC RALLET FH fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC RALLET FH en qualité de GAEC total aux conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC RALLET FH dont le siège social est localisé à Cirey les Mareilles (52700) est agréé en qualité de GAEC total.

Il est enregistré sous le numéro d'agrément **23.52.0007** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Hélène	RALLET	09/06/02	Co-gérant
Monsieur	Florent	RALLET	09/09/73	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC RALLET FH est fixé à 408 000 € et divisé en 4 080 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Hélène	RALLET	40	1
Monsieur	Florent	RALLET	4040	99

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Hélène RALLET est autorisée à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC RALLET FH en qualité de salariée sur des missions intérimaires ponctuelles.

Monsieur Florent RALLET est autorisé à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC RALLET FH en qualité d'entrepreneur individuel pour la vente d'électricité produite à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques ;

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Madame Hélène RALLET et Monsieur Florent RALLET devront justifier du temps consacré à leur activité extérieure.

Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC RALLET FH des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

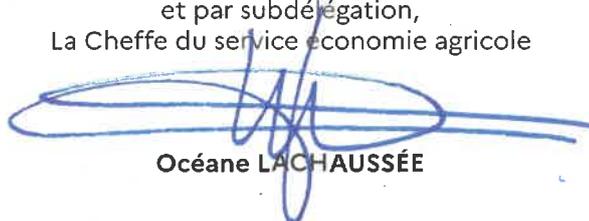
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC RALLET FH.

Chaumont, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole



Océane LACHAUSSÉE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

SERVICE SOLIDARITES

ARRETE N° 52-2023-09-00131 DU 20 SEPTEMBRE 2023

**fixant la composition des membres de la commission départementale d'agrément
des mandataires judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020/87 du 31 janvier 2020 portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024;

VU l'arrêté N° 52-2022-06-00131 du 21 juin 2022 fixant la composition des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2023-08-00100 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, en matière d'administration générale ;

VU l'avis favorable en date du 01 août 2023 du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Chaumont pour la désignation des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1: l'arrêté n° 52-2022-06-00131 du 21 juin 2022 fixant la composition des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne susvisés est abrogé.

Sont nommés membres de la commission d'agrément du département de la Haute-Marne:

Le président : La Préfète du département ou son représentant ;

Deux représentants de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Chaumont ou son représentant ;

Le Président du Tribunal judiciaire de Chaumont ou son représentant ;

- Au titre des représentants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département :

<u>Titulaires :</u> - Mme Frédérique CHEVRY - Mme Véronique GUILLEMIN	<u>Suppléants :</u> - M. Stéphane MONNIN - Mme Elsa FEVRIER
---	---

- Au titre des représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département :

<u>Titulaire :</u> - Mme Christiane NICAISE CHAMPONNOIS	<u>Suppléant :</u> - Mme Gaëlle MEUNIER
--	--

- Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département :

<u>Titulaire :</u> - Mme Virginie DRAGO (UDAF 52)	<u>Suppléant :</u> - Mme Laëtitia LEMOULT (APAJH 52)
--	---

- Au titre des représentants des usagers dont au moins un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L.149-1 :

<u>Titulaire :</u> - M. Michel PROST	<u>Suppléant :</u> - M. Olivier DOUCHET
---	--

- Au titre des représentants des usagers ; membre nommé suite à appel de candidatures :

<u>Titulaire :</u> - Mme Michèle LEMORGE

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près du tribunal judiciaire du chef-lieu du département, au président du tribunal judiciaire du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **20 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations


Fabienne LOGEROT

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Langres
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LANGRES .
1 RUE AUBERT
CS 70001
52206 LANGRES CEDEX

Langres, le 1er septembre 2023

**NOMINATION DE MANDATAIRE ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LANGRES**

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Langres ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 16 et 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5

Arrête .:

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à **M. CHANGEY Nicolas**, inspecteur des finances publiques, **adjoint** au comptable responsable du service de gestion comptable de Langres et à **Mme BOURRIER Marie-Alice**, inspectrice des finances publiques, **adjointe** au comptable responsable du service de gestion comptable de Langres, à l'effet de signer et effectuer en mon nom et uniquement en mon absence, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M. CHANGEY Nicolas**, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable responsable du service de gestion comptable de Langres et à **Mme BOURRIER Marie-Alice**, inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable responsable du service de gestion comptable de Langres, à l'effet de signer en mon nom et sous ma responsabilité,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 10000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment l'exercice de toutes poursuites et actions en justice, les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
KALBE Christelle	Contrôleuse des finances publiques de 2ème classe
MECHET Stéphanie	Contrôleuse des finances publiques de 1ère classe
RAINCOURT Fabienne	Contrôleuse des finances publiques de 1ère classe

- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
KALBE Christelle	Contrôleuse des finances publiques de 2ème classe	12 mois et 5000€
MECHET Stéphanie	Contrôleuse des finances publiques de 1ère classe	12 mois et 5000€
RAINCOURT Fabienne	Contrôleuse des finances publiques de 1ère classe	12 mois et 5000€
GERBORE Sylvana	Agente administrative principale des finances publiques de 2ème classe	6 mois et 2000€
RABEARINAIVO Hanitriniaina	Agente administrative principale des finances publiques	6 mois et 2000€

3°) Tous actes d'administration et de gestion du service en l'absence de M. LASSETEUX,
M. CHANGEY et Mme BOURRIER ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
KALBE Christelle	Contrôleuse des finances publiques de 2ème classe
DELANNE Béatrice	Contrôleuse principale des finances publiques

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne

A Langres, le 1^{er} septembre 2023
Le comptable,

Christophe LASSETEUX, inspecteur divisionnaire hors
classe des Finances publiques